

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°105-2024
Portant Règlement de voirie sur la commune de CÉNAC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CENAC,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2331-4.8, L 2212-8 et L 2213-1 ; L 2213-7.1 et 2213 -6,
- Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de sécurité routière,
- Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière (partie législative) et le décret 89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire),
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Construction,
- Vu le Code Pénal,
- Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sapropreté et aux conditions de son occupation privative,
- Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,
- Considérant qu'il y a nécessité à réglementer en matière de permis de stationnement et d'autorisations d'occupations temporaires du domaine public,
- Vu la délibération n°26-2018 du 2 juillet 2018 portant sur la modification de l'article 2 du règlement,
- Vu la délibération n°51-2023 du 25 septembre 2023 portant sur la modification de l'article 2 du règlement,

ARRETE

Art. 1 – Le présent arrêté portant règlement de voirie entrera en vigueur dès sa publication au registre des arrêtés.

Art. 2 – Le Règlement de Voirie fait l'objet d'un document portant le même titre et joint en annexe.

Art. 3 – La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, sont chargés de la mise en œuvre du respect et du contrôle du présent Arrêté.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 - Objet et portée de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'établir un règlement s'appliquant aux voies publiques de la commune de Cénac.

Il définit :

- les principales obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de la commune de Cénac :

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques
- à quiconque ayant à occuper le domaine public communal,
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances

CHAPITRE II POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 02 - Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, **sur une bande de 1 mètre de large**. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Article 03 - Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs.

Article 04 - Dépôts et abandons sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

Article 05 - Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères est organisée par le SEMOCTOM. Les habitants doivent se conformer en tous points aux règles régissant cette prestation. Les poubelles doivent être rentrées après collecte.

Article 06 - Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Article 07 - Clôture et entretien des terrains privés

En application de l'article L2213-15 du code général des collectivités territoriales, les terrains privés non bâtis et inoccupés doivent être entretenus afin d'éviter les risques d'incendie. A défaut de l'entretien nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet aux frais du propriétaire.

Article 08 - Entretien des façades et clôtures

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement sauf mention contraire doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté. Les clôtures devront respecter les servitudes de visibilité prévus aux articles L 114.1 et suivants du Code de la Voirie Routière.

Article 09 - Plantations en bordure des voies publiques

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la charge des propriétaires ou occupants.

La végétation doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne fasse jamais saillie sur la voie publique et respecter les servitudes de visibilité prévus au Code de la Voirie Routière.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Article 10 - Numéros, plaques de rues, appareils éclairage public et signalisation, repères divers

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article 2213-28) le numérotage des

maisons est exécuté la première fois à la charge de la Commune.

La commune attribue les numéros d'immeubles et peut procéder à une renumérotation en cas d'anomalies flagrante.

Article 11 - Eclairage public

La commune réalise en fonction des crédits votés par le Conseil Municipal, les réseaux d'éclairage public qui sont entretenus après par le service compétent.

Article 12 - Raccordements aux réseaux publics et réalisation de surbaissés

Les riverains sont tenus de demander leur raccordement aux réseaux d'assainissement dès qu'ils existent. Ils doivent réaliser à leurs frais tous les travaux nécessaires aux raccordements souterrains sur leurs parcelles jusqu'à la boîte de contrôle posée en limite du domaine public.

Les branchements sur le domaine public par des particuliers sont

interdits. La réalisation des surbaissés est soumise à autorisation

écrite de la Mairie.

La construction d'un surbaissé peut être imposée lors de l'édification d'un garage ou l'ouverture d'un accès pour véhicule sur une parcelle.

Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services concernés et ne peuvent être entrepris, qu'après accord écrit, au frais du demandeur, que par des entreprises spécialisées et exécutés suivant les prescriptions techniques, du Service Assainissement du SIEA des Portes de l'Entre deux Mers et des Services Techniques Municipaux en ce qui concerne les surbaissés.

Article 13 - Palissades de chantier

Les palissades de chantier installées ou débordant sur le domaine public, devront avoir fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Il devra s'agir effectivement de dispositifs provisoires destinés à clore un espace pour la réalisation exclusive d'un chantier.

CHAPITRE III AUTORISATIONS DE VOIRIE

SECTION 1 ALIGNEMENT, NIVELLEMENT, SAILLIES ET ENSEIGNES

Article 14 - Alignement et nivellement individuels

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine. Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine.

Ils sont délivrés à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales, même à l'intérieur de l'agglomération sous réserve expresse des droits des tiers.

La demande écrite, établie sur l'imprimé "demande d'autorisation de voirie" mis à disposition, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, aliénation, etc. En cas de travaux projetés pour construction, reconstruction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

Article 15 - Saillies

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation.

La demande écrite du propriétaire de l'immeuble doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

Article 16 - Enseignes et Pré-enseignes commerciales

Les enseignes sur le domaine public doivent respecter le règlement communautaire de publicité et faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Les enseignes commerciales sur domaine privé doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au Maire en application de la réglementation nationale et communautaire.

Les pré-enseignes ne sont pas autorisées sur le domaine public sauf convention avec la Mairie de Cénac.

Article 17 - Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation ou tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation préalable délivrée par le Maire.

On distingue :

- les permis de dépôt,
- les permis de stationnement,
- les autorisations d'occupation temporaires.

Ces permissions de voirie sont distinctes des autorisations de travaux définies au chapitre suivant.

Article 18 - Présentation des demandes

- a) Les demandes de permis de dépôt doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui occupera effectivement le domaine public.

Ces demandes doivent être établies sur le formulaire "demande d'autorisation de voirie" mis à disposition en mairie.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins quinze jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal.

Les demandes doivent comporter tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc., utiles à l'instruction de la demande.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

- b) Les permis de stationnement correspondent à des occupations superficielles et mobiles, qui donnent lieu à la perception d'une redevance, ou « droit de place », et (dans certains cas), à l'établissement d'un arrêté d'occupation temporaire définissant précisément toutes les obligations du bénéficiaire.

Article 19 - Délivrance ou refus des autorisations

Dans un délai de quinze jours pour les permis de dépôt et de deux mois pour les permis de stationnement, les autorisations sont :

- soit délivrées par arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur,
- soit refusées par écrit.

Passé les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

Article 19bis - Autorisation de circuler

Dans le cas de travaux nécessitant le passage de véhicules sur les voies non autorisées à circuler, une autorisation provisoire pourra être délivrée aux entreprises qui en font la demande, après avis des services concernés (technique, urbanisme...).

Article 20 - Délimitation des occupations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Article 21 - Durée de validité des autorisations

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Les permis de stationnement sont accordés pour une durée maximale précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi elles deviennent périmées de plein droit.

Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Article 22 - Constat d'état des lieux préalable

Préalablement à l'occupation, les services municipaux procèdent sur place à un constat d'état des lieux auquel est convoqué le titulaire de l'autorisation. Un procès-verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire est remis au titulaire de l'autorisation.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

Article 23 - Obligations à respecter

Les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public doivent être

scrupuleusement respectées :

- l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, services des Eaux et de l'assainissement, Eclairage Public, Communications, etc.)
- il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment,
- les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin,
- l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public,
- il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer,
- il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la commune.

Article 24 - Protection du domaine public

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc.), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Article 25 - Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène et de salubrité.

Article 26 - Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents

des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 27 - Révocation et retrait des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

La révocation et le retrait sont prononcés sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 28 - Redevance

Toute occupation du domaine public peut donner lieu à la perception au profit de la commune d'une redevance selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chaque autorisation précise le montant à percevoir et le mode de perception. En cas de non-paiement, toute somme due peut être recouvrée par tous moyens de droit.

La grille de tarification distingue les occupations liées aux activités non sédentaires occasionnelles :

- commerces ambulants
- étalages commerciaux
- expositions de véhicules (du fait du particulier)
- animations diverses (cas des associations)
- fêtes foraines
- cirques et spectacles
-

Article 29 - Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services

municipaux et aux frais de l'occupant.

Article 30 - Occupation sans autorisation

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et procès-verbal en est dressé par agents assermentés et signifié au contrevenant ; celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 18 du présent arrêté.

Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter, en plus des droits ordinaires visés à l'article 28 ci-dessus, une redevance correspondant à la surface occupée illégalement et couvrant la période d'occupation sans autorisation.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit, de toute façon, acquitter la redevance correspondant à la période d'occupation effective et calculée d'après la surface occupée illégalement.

Article 31 - Occupations de très courte durée

Par dérogation à l'article 17 du présent arrêté, les occupations de très courte durée (24 heures maximum) pour les besoins stricts des riverains (livraisons par exemple) ou pour des petites interventions sur les immeubles par des particuliers, ne sont pas soumises à autorisation.

Elles doivent cependant être limitées à une portion de trottoir aussi réduite que possible, ne pas être répétitives, n'avoir d'objet ni commercial ni professionnel, et ne pas constituer un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

Un parfait nettoyage doit être effectué immédiatement après l'occupation.

Au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Article 32 - Exonérations

La commune se réserve la possibilité d'accorder des exonérations pour toute manifestation ou occupation ayant un caractère d'intérêt général.

Article 33 - Conventions - Concessions

L'occupation du domaine public pour le transport et la distribution d'énergie électrique, de gaz et d'eau potable, ainsi que par les réseaux de communication, peut faire l'objet d'autorisations particulières sous forme de conventions ou de concessions.

Article 34 - Définition

Dans le présent chapitre, il faut entendre :

- par « intervenant » : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.
- par « exécutant » : le personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

Article 35 - Habilitation à entreprendre des travaux sur les voies communales

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle :

- soit d'une autorisation délivrée par le Maire,
- soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination définie à la section suivante.

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel des autorisations délivrées après établissement de celui-ci ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé immédiatement après constat de l'infraction, il est signifié dans les 24 heures à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

Article 36 - Respect des prescriptions

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale soumet expressément son titulaire aux prescriptions du présent arrêté, et particulièrement à celles des articles concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

Article 37 - Autorisations de travaux

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un

accord technique fixant les conditions d'exécution.

Ces autorisations de travaux sont délivrées aux intervenants après demande écrite.

La demande établie par l'intervenant sur l'imprimé "Demande d'autorisation de Travaux" mis à disposition par la mairie dont un modèle figure en annexe du présent arrêté et doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés,
- leur description,
- leur situation précise,
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue, - le nom et l'adresse du ou des exécutants

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction, et notamment :

- les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes, - les profils en long et en travers, s'il y a lieu,
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc.
- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution,
- éventuellement la liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Parallèlement à cette demande d'autorisation de travaux, la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévue par le décret 91.1147 du 14.10.91 doit être adressée à l'ensemble des concessionnaires de réseaux qui devront répondre.

Article 38 - Délai de présentation des demandes

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux quinze jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux.

Article 39 - Délivrance, durée, limite de validité et retrait des autorisations de travaux

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- soit délivrée sous forme de demande d'autorisation de travaux (annexe),
- soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public. - soit refusée par écrit.

Passé le délai ci-dessus mentionné, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée

et les travaux demeurent interdits.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la durée pour laquelle cette dernière est accordée.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent arrêté,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux, - de modification des caractéristiques des installations autorisées, - de non respect des délais d'exécution.

Article 40 - Champ d'application de la procédure de coordination

La présente procédure a pour but de régler la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

Elle ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

A l'intérieur de l'agglomération, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux.

A l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat pour les voies classées à grande circulation.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- la création de voies nouvelles,
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communication.

Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Tout travail entrepris sur les voies publiques dans l'agglomération sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Article 41 - Enumération des obligations administratives

Les interventions sur le domaine public font au préalable l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a) demande d'autorisation de travaux,
- b) déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- c) accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux,
- d) notification de la période et des délais d'exécution,
- e) avis d'ouverture et de fermeture du chantier.

Les différentes formalités sont réalisées par le Maître d'Œuvre sous la responsabilité de Maître d'Ouvrage qui sera appelé par la suite intervenant.

Le Maître d'Œuvre ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommé exécutant.

Les travaux classés dans les catégories "programmables" et "non programmables" sont soumis à autorisation préalable.

Article 45 - Travaux urgents

Dans le cas d'interventions urgentes consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes (rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication) les travaux peuvent être entrepris sans délai.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en informer immédiatement les services municipaux.

Une régularisation écrite d'intervention d'urgence doit être établie sur l'imprime type joint en annexe et adressée dans les 48 heures aux services municipaux.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent arrêté.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

Article 46 - Travaux d'entretien courant

Les opérations de vérification et d'entretien courant (fourreaux existants, petites réparations sur les lignes électriques ou éclairage, bouche à clé, etc...) autorisées ou mandatées par les Services Municipaux, ne sont pas soumises à la règle de déclaration d'ouverture de chantier à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Une autorisation de voirie sera établie annuellement et remise aux exécutants. Ces opérations se font toujours sous leur pleine responsabilité.

Les travaux nécessitant l'ouverture de tranchées ne peuvent en aucun cas être classés dans cette catégorie.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la commune fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

Article 49 - Obligations permanentes

Afin de faciliter les opérations ultérieures d'enfouissement des lignes sur les voies publiques, les raccordements aériens aux réseaux d'électricité et de téléphone sur domaine privés sont proscrits sur le territoire communal.

En conséquence, les concessionnaires ne procéderont aux raccordements qu'après réalisation des réseaux souterrains sur les parcelles.

La pose de câbles aériens sur le domaine public n'est pas autorisée dans les zones où des réseaux souterrains ont été construits et dans les rues ayant fait l'objet d'une opération d'enfouissement de réseaux.

Conformément au décret n° 91.11.47 du 14.10.1991 p publié au JO du 9 novembre 1991, et à l'arrêté du 16.11.94 publié au JO du 30.11.1994, les exploitants des différents réseaux communiqueront chaque début d'année à la commune les plans de leurs réseaux mis à jour.

Afin d'assurer la pérennité des investissements réalisés, aucune intervention ne sera autorisée avant 5 années dans une voie rénovée dans le cadre de la procédure de coordination. Cette disposition ne pourra être dérogée que dans le cas de nouvelles constructions ou de changement de propriétaire.

En conséquence les concessionnaires devront procéder aux enquêtes préalables auprès des riverains pour les raccordements et les extensions de réseaux éventuels et transmettre à la commune le compte rendu de ces démarches.

Article 50 - Constat préalable d'état des lieux

Préalablement à tout commencement de travaux sur le domaine communal, les services municipaux procèdent sur place à un constat d'état des lieux auquel est convoqué l'intervenant ou l'exécutant. Un procès-verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire en est remis à l'intervenant.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit en cas de désaccord contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

Article 51 - Responsabilités

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution

des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans les cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Le concessionnaire reste responsable de ses travaux même s'ils sont sous traités.

Article 52 - Ouverture de chantiers

Des panneaux doivent être prévus pour les chantiers programmables et indiquer le Maître d'Ouvrage, la nature et la durée des travaux, le nom, l'adresse et le téléphone de l'entreprise.

Avant tout commencement de travaux, le concessionnaire devra procéder à la publicité relative aux travaux et à l'information des riverains par tout moyen adapté (circulaire, panneau de chantier...)

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins quatre jours ouvrables avant tout début d'intervention.

Ce délai est porté à dix jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire en raison de ces travaux.

Article 53 - Interruption et reprise des travaux

Toute interruption de travaux supérieure à 1 semaine doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Article 54 - Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande doit parvenir aux services municipaux au moins huit jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

Article 55 - Réunion de chantier

Les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

Article 56 - Avis de fin des travaux ou de fermeture

Pour chaque chantier doit être adressé au Maire un avis de fin de travaux dès l'achèvement réel des travaux et libération du chantier.

Article 57 - Réseaux hors d'usage

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage aux frais de leur dernier exploitant.

Article 58 - Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Chaque concessionnaire est tenu de fournir sur plan la position de ses réseaux et de les matérialiser sur site si nécessaire.

Article 59 - Ecoulement des eaux

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Article 60 - Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regard d'égouts, aux chambres PTT, aux boîtiers de jonction EDF, etc.

Article 61 - Accès aux immeubles

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

Article 62 - Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

Article 63 - Protection des voies communales

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas déposer sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Article 64 - Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont interdits.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés en application d'un barème établi par délibération du Conseil Municipal.

Article 65 - Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article 66 - Circulation publique

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il

appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, sont édictées par autorisation municipale conformément à l'Article 39.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

Article 67 - Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article 68 - Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les services municipaux sont toujours habilités à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles, sans indemnité.

Article 70 - Sécurité du travail

Les règles de sécurité du travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

Article 71 - Liberté de contrôle

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de l'application du présent arrêté.

Article 72 - Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et projets d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc.

Article 73 - Fouilles en tranchées

Les bords des tranchées doivent être découpés préalablement au terrassement, afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage en béton.

Les tranchées doivent être étayées de manière appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, il peut être fait usage de fonçage, sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

Article 74 - Couverture des conduites

Les conduites souterraines de toute nature doivent être enfouies de telle sorte que leur génératrice supérieure se trouve à une profondeur d'au moins 0,90 m par rapport à la surface des chaussées ou des trottoirs. Une profondeur moindre peut être autorisée à condition que l'intervenant s'engage par convention à prendre à sa charge tous les frais pouvant résulter d'un approfondissement ultérieur rendu nécessaire par des travaux de voirie, soit de grosse réfection, soit de modification, décidés par la commune.

Une couverture plus faible est tolérée pour les branchements, sous trottoirs, à condition qu'elle ne soit jamais inférieure à 0,50 m au point le plus haut.

Article 75 - Déblais

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place, soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit gerbés sur des aires libres, selon la disposition des lieux et les directives données par les services municipaux.

Article 76 - Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

SECTION 4 REFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Article 77 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux.

Cette remise en état doit être effectuée conformément aux prescriptions des Services Techniques Municipaux.

Elle comprend :

- le remblaiement des fouilles,
- la réparation et/ou le nettoyage de la voirie,
- la réfection des espaces verts.

Ses différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus d'une semaine.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais par des entreprises qualifiées et sous le contrôle des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la commune peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

Elle se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

Article 78 - Remblaiement des fouilles

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles ou existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblaiement que s'ils sont de bonne qualité. Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Le remblaiement s'effectuera par couches minces successives soigneusement compactées conformément aux règles de l'art et normes en vigueur.

Article 79 - Réparation immédiate de la voirie

La réparation immédiate doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure, ou au moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réparation comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles, regards, vannes gaz et bouches à clé,

- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins de chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- le nettoyage de la voirie (balayeuse) à charge de l'entreprise.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

La circulation des piétons comme des véhicules ne pourra être rétablie qu'après remise en état complète de la voirie. En aucun cas ce rétablissement ne pourra avoir lieu, avec abandon de chantier, après un simple empierrement.

Article 80 - Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Elle comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol, - la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates- bandes, etc.) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle du service municipal des espaces verts,
- la réparation des allées et aires diverses,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article 81 - Plan de récolement

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de récolement des ouvrages mis en place.

Article 82 - Réception provisoire

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est alors procédé sur place à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux.

Si l'intervenant satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la réception provisoire est prononcée et un procès-verbal lui en est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

Article 83 - Délai de garantie

Le délai de garantie est de UN AN à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la commune fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 84 - Réfection définitive

A l'expiration du délai de garantie, les opérations de réfection définitive reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées à la diligence de la commune par une entreprise qu'elle charge de ce travail, aux frais de l'intervenant.

Quand elle le juge préférable, notamment dans les espaces verts, la commune peut faire exécuter certains travaux de réfection définitive par ses propres services, toujours aux frais de l'intervenant.

Article 85 - Réception définitive

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant, ou après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive jugées nécessaires par la commune, la réception définitive de la remise en état des lieux est prononcée. Procès-verbal est remis à l'intervenant qui est alors libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES
--

Article 86 - Règlement des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises agréées par la mairie. Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglées par l'intervenant sans intermédiaire.

Article 87 - Règlement des travaux de réfection définitive

Les travaux de réfection définitive que la commune juge indispensables sont exécutés par une entreprise qu'elle commande aux frais de l'intervenant. Ce dernier règle à l'entreprise ses mémoires et factures après qu'ils aient été vérifiés par les services municipaux. Cette procédure fait l'objet, entre la commune et l'intervenant, d'une convention qui garantit les intérêts et les droits des deux parties.

Les tarifs pratiqués seront ceux du marché de voirie en cours de validité majorés de 10 % pour tenir compte de la dépréciation causée au patrimoine communal.

Dans le cas où la commune décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par le service comptabilité.

Article 88 - Coût des travaux en régie

Les travaux effectués en régie directe par la commune sont facturés somme suit :

- la main-d'œuvre au temps passé en application du prix horaire charges comprises d'un agent technique qualifié,
- les matériaux et fournitures diverses, les plantes et tous produits horticoles pour leur valeur marchande T.T.C. au jour de leur mise en œuvre. Pour les arbres et arbustes, l'évaluation de leur valeur de remplacement est faite par application des tarifs des pépiniéristes locaux.

Article 89 - Majoration pour frais généraux et de contrôle sur travaux de réfection

Lorsque des travaux de réfection de la voirie communale sont effectués à la diligence des services municipaux, une majoration est exigible de l'intervenant par la commune.

C'est le cas :

- pour toutes les réfections définitives- lorsque la ville fait exécuter d'office les opérations de remise en état des lieux pour cause de carence de l'intervenant et après mise en demeure non suivie d'effet,
- lorsque la ville décide de faire effectuer par ses propres services tout ou partie des travaux de remise en état des lieux.

Cette majoration représente l'indemnisation des frais supportés par la ville pour la surveillance des chantiers, la conduite des opérations de réfection et la vérification des mémoires et factures.

Conformément au décret n° 85-1262 du 27 Novembre 1985, elle est calculée par application au

montant des travaux des pourcentages suivants :

20 % sur la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 500 € HT
15 % sur la tranche de travaux comprise entre 2 501 et 7 500 € HT
10 % sur la tranche de travaux au-delà de 7 500 € HT

CHAPITRE VI DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Article 90 - Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation expresse de la ville commune.

Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leur sont imposées.

Article 91 - Publicité de l'arrêté

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Article 92 - Litige

Tout litige éventuel n'ayant pu être réglé par voie amiable sera porté au ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 93 - Entrée en vigueur et exécution

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au registre des arrêtés municipaux.

Mme la Directrice Générale des Services de la commune de Cénac, M. le Directeur des Services Techniques, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 septembre 2023

Le Maire,
Catherine VEYSSY



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ceyssy", is written over the printed name of the Mayor.